



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale  
27 août 2013  
Français  
Original: anglais

---

## Groupe de travail sur la traite des personnes

### Cinquième session

Vienne, 6-8 novembre 2013

Point 2 de l'ordre du jour provisoire\*

**Analyse des concepts de base du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en particulier le concept de consentement**

## **Analyse des concepts de base du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en particulier le concept de consentement**

**Document d'information établi par le Secrétariat**

### **I. Introduction**

1. Dans sa décision 4/4, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a reconnu que le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention, était le principal instrument global juridiquement contraignant pour lutter contre la traite des personnes. Elle a par ailleurs décidé de créer un groupe de travail provisoire à composition non limitée sur la traite des personnes; à ce jour, celui-ci a tenu quatre sessions.

2. Dans sa résolution 6/1, la Conférence a décidé que le Groupe de travail sur la traite des personnes devrait continuer à s'acquitter de ses mandats et que ses futurs domaines de travail devraient tenir compte, selon qu'il convient, des recommandations figurant dans le rapport sur les travaux de sa quatrième session (voir CTOC/COP/WG.4/2011/8, par. 46 à 51). Le Groupe de travail a notamment recommandé à la Conférence que l'importance des concepts de base du Protocole,

---

\* CTOC/COP/WG.4/2013/1.



tels que le consentement, soit l'un des thèmes qui seraient examinés à ses sessions futures.

3. Le présent document d'information a été établi par le Secrétariat pour faciliter les discussions du Groupe de travail à sa cinquième session<sup>1</sup>.

## II. Élaboration de mesures adéquates

4. S'agissant du concept de base de "consentement", mentionné à l'alinéa b) de l'article 3 du Protocole relatif à la traite des personnes, les États Membres pourraient examiner, entre autres, les points suivants:

a) Quand le droit national considère-t-il le consentement de la victime à la traite des personnes comme pertinent ou indifférent?

b) Y a-t-il un lien entre les "moyens" employés par les auteurs de la traite et la question du consentement?

c) Quel est l'objet du "consentement" – consentement de la victime à l'exploitation envisagée ou effective, ou à l'"acte" qu'est la traite?

d) La législation interne considère-t-elle la question du "consentement" à la traite des personnes de la même manière que celle du consentement de la victime à des infractions autres que la traite?

e) Le droit national fait-il une distinction entre la pertinence du consentement d'adultes à l'infraction de traite des personnes et celle du consentement d'enfants ou, par exemple, de personnes en situation de faiblesse?

f) Comment prouver qu'il y a eu consentement ou absence de consentement de la victime? La législation nationale établit-elle un lien entre la gravité de l'exploitation et la charge de la preuve concernant le consentement ou l'absence de consentement?

## III. Aperçu des questions

5. Aux termes de l'alinéa b) de l'article 3 du Protocole relatif à la traite des personnes, "[l]e consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a) du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) a été utilisé". Les moyens dont il est question à l'alinéa b) sont énoncés à l'alinéa a) comme suit: "la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour

---

<sup>1</sup> Pour de plus amples informations sur les concepts de base du Protocole relatif à la traite des personnes, on se reportera également au document d'information établi par le Secrétariat et intitulé "Analyse des concepts de base: le concept d'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité" dans l'article 3 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée" (CTOC/COP/WG.4/2011/3).

obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation".

6. La question du "consentement" est l'un des concepts de base utilisés pour définir la traite des personnes. L'alinéa b) de l'article 3 précise de manière explicite la place du consentement de la victime et le lien entre celui-ci et les "moyens" employés par l'auteur de la traite.

7. S'agissant de traite des enfants<sup>2</sup>, ce lien entre les "moyens" et le consentement de la victime n'est pas établi dans le Protocole, comme cela est expressément indiqué à l'alinéa c) de l'article 3<sup>3</sup>. Ainsi, en matière de traite des enfants, le consentement est indifférent, que l'auteur de la traite ait ou non eu recours à des "moyens".

8. Le débat relatif à la pertinence du consentement de la victime ne concerne pas la seule traite des personnes mais l'ensemble du système national de justice pénale, et il soulève notamment les deux points suivants, couverts par le Protocole:

a) **Le consentement comme argument de défense:** il existe dans la plupart des pays des infractions dont l'auteur peut invoquer le consentement de la victime présumée pour sa défense – c'est le cas par exemple de certaines formes d'agression sexuelle. Toutefois, même dans ce type de situation, la portée du consentement peut être limitée – les victimes mineures ou en situation de faiblesse, par exemple, peuvent en être exclues. De plus, en cas d'infraction relevant de la violence grave, le "consentement" ne peut généralement pas être un argument de défense;

b) **Les moyens entraînant le vice du consentement:** dans la plupart des pays, certains "moyens" sont susceptibles d'entraîner le vice du consentement, même lorsque l'auteur de l'infraction peut invoquer le consentement pour sa défense.

9. La question du consentement est particulièrement délicate compte tenu des valeurs concurrentes qui entrent en jeu: le respect de l'autonomie et de la liberté de la personne est ainsi mis en concurrence avec d'autres préoccupations de politique publique, comme la protection des populations vulnérables ou la nature inaliénable de certains droits tels que la liberté individuelle au sens qui lui est donné dans le droit international. Les États gèrent cette dichotomie de diverses manières.

10. Les systèmes nationaux qui sont alignés sur les dispositions du Protocole relatif à la traite des personnes et qui établissent un lien entre le consentement et les "moyens" employés peuvent viser l'ensemble des "moyens" mentionnés dans le Protocole ou, parfois, les seuls "moyens" qui entraînent clairement le vice du consentement, comme la force, la contrainte, la fraude et la tromperie, et non ceux dont les conséquences de ce point de vue sont moins évidentes, comme l'"abus de faiblesse".

<sup>2</sup> Pour la définition du terme "enfant", on se reportera à l'alinéa d) de l'article 3 du Protocole relatif à la traite des personnes: "Le terme 'enfant' désigne toute personne âgée de moins de 18 ans."

<sup>3</sup> L'alinéa c) de l'article 3 se lit comme suit: "Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une 'traite des personnes' même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a) du présent article."

11. S'agissant plus particulièrement de traite des personnes, il peut se présenter des situations complexes, et les États devraient en tenir compte lorsqu'ils délimitent la portée du consentement. L'auteur de la traite et la victime peuvent avoir eu toute une série d'interactions, dont il est difficile de déterminer auxquelles la victime a consenti. En outre, il peut y avoir incertitude quant à savoir si la victime présumée a consenti à l'"acte", à l'"exploitation envisagée" ou à l'exploitation effective, et laquelle de ces étapes doit être considérée comme pertinente au regard de la question du "consentement".

12. Un autre point important consiste à déterminer quelles catégories de victimes doivent faire l'objet d'un traitement particulier en ce que leur consentement est considéré comme indifférent, que des "moyens" aient été employés ou non. Le Protocole relatif à la traite des personnes ne mentionne à cet égard qu'une catégorie: les enfants. Il n'en demeure pas moins que, compte tenu de leurs caractéristiques, d'autres populations pourraient, au niveau national, s'ajouter à cette catégorie; ce pourrait par exemple être le cas des personnes aux facultés mentales altérées.

13. Par ailleurs, des questions de preuve peuvent se poser en rapport avec le consentement de la victime présumée. La gravité de l'exploitation est un élément qui pourrait être pris en considération puisque l'on peut supposer que plus l'exploitation est grave, plus la probabilité est faible que la victime soit consentante.

14. Il est crucial de définir clairement la place du consentement de la victime en matière de traite des personnes compte tenu du comportement qui est généralement celui de la victime et qui peut donner à penser, à tort, que celle-ci a consenti à être exploitée. Ainsi, il se peut que la victime accepte une situation sans protester pendant de longues périodes; qu'elle ne cherche pas à fuir la situation, même lorsqu'elle en a la possibilité; qu'elle ne se plaigne pas à la première occasion; ou qu'elle se présente de nouveau devant l'employeur qui l'exploite<sup>4</sup>. En revanche, il peut être dangereux d'axer les poursuites sur la question du consentement de la victime, car la procédure risque alors de se concentrer sur le comportement de la victime plutôt que sur celui du délinquant.

---

<sup>4</sup> Voir ONUDC, Manuel de lutte contre la traite des êtres humains à l'usage des praticiens de la justice pénale, modules 3 et 4. Voir aussi OSCE, Bureau de la Représentante spéciale et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains, publications suivantes: "Travail non protégé, exploitation invisible: la traite à des fins de servitude domestique", 2010, rapport de la dixième Conférence de l'Alliance contre la traite des personnes, Vienne, 17-18 juin 2010; A Summary of Challenges to Facing Legal Responses to Human Trafficking for Labour Exploitation in the OSCE Region (Synthèse des problèmes rencontrés en matière de mesures juridiques visant la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation du travail dans la région de l'OSCE), document d'information établi en vue de la Conférence de haut niveau de l'Alliance contre la traite des personnes, Vienne, 16 et 17 novembre 2006; A Summary of Challenges on Addressing Human Trafficking for Labour Exploitation in the Agricultural Sector in the OSCE Region (Synthèse des problèmes rencontrés en matière de lutte contre la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation du travail au sein du secteur agricole dans la région de l'OSCE), document d'information établi en vue de la Conférence de l'Alliance contre la traite des personnes, Vienne, 27 et 28 avril 2009.

## IV. Orientations concernant les réponses à apporter

### A. Convention contre la criminalité organisée et Protocole relatif à la traite des personnes

15. Aux termes du Protocole relatif à la traite des personnes, le consentement de la victime à l'exploitation envisagée est indifférent lorsque l'un quelconque des "moyens" énoncés dans le Protocole est employé. Le débat qui a précédé l'adoption du Protocole a fait apparaître des points de vue très différents quant au statut du consentement de la victime, allant de l'affirmation selon laquelle ce consentement était tout à fait indifférent, à l'idée qu'il faudrait omettre complètement la notion de consentement pour éviter de donner à entendre qu'il serait possible, dans certaines circonstances, de consentir à la traite des personnes, et ce même en cas de recours à la force ou à la fraude<sup>5</sup>. La version finalement retenue dans le Protocole est le résultat d'un compromis; elle ne va pas dans le sens de la position selon laquelle le consentement annule l'infraction, mais elle ne se range pas non plus à la position contraire selon laquelle le consentement est toujours indifférent. Elle pose au lieu de cela que le consentement est indifférent lorsque l'un quelconque des "moyens" énoncés est employé.

16. Il est indiqué à la note interprétative se rapportant à l'alinéa b) de l'article 3 du Protocole relatif à la traite des personnes que cet alinéa ne doit pas être interprété comme imposant une restriction au droit d'une personne inculpée d'être pleinement défendue et de bénéficier de la présomption d'innocence. Il ne doit pas non plus s'interpréter comme imposant à la victime la charge de la preuve (voir A/55/383/Add.1, par. 68). Il revient donc toujours à l'accusation de prouver les trois éléments de l'infraction de traite, et le caractère indifférent du consentement de la victime ne renverse pas la charge de la preuve pour l'imposer à la défense.

17. Selon le commentaire se rapportant à la Loi type de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) contre la traite des personnes, l'alinéa b) de l'article 3 réaffirme des normes juridiques internationales existantes: il est "logiquement et juridiquement impossible de 'donner son consentement' lorsque l'un des moyens énoncés dans la définition est utilisé". Les États ne devraient intégrer de paragraphe distinct dans la loi que "si la question du consentement n'est pas clairement réglée dans la législation interne". Ce paragraphe devrait alors reprendre la formulation du Protocole relatif à la traite des personnes. Le commentaire éclaire ainsi le raisonnement circulaire suivi dans le Protocole: le consentement n'est considéré comme indifférent qu'à partir du moment où sont employés des "moyens" qui, selon toute apparence, paraissent être de nature à entraîner un vice de consentement.

---

<sup>5</sup> Voir Notes interprétatives pour les documents officiels (travaux préparatoires) des négociations sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (A/55/383/Add.1).

18. Dans leur publication intitulée *Combattre la traite des personnes: Guide à l'usage des parlementaires*, l'ONUDC et l'Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains (UN.GIFT) décrivent les différentes étapes de la traite au cours desquelles la teneur du consentement peut évoluer:

Le trafic illicite de migrants présuppose généralement le consentement des intéressés. Les victimes de la traite, en revanche, n'ont jamais donné leur consentement ou, si elles l'ont fait au départ, ce consentement a été vidé de son sens par les moyens illicites employés par les auteurs de la traite.

## **B. Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée et Groupe de travail sur la traite des personnes**

19. À sa cinquième session, en octobre 2010, la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée a prié le Secrétariat de poursuivre ses travaux d'analyse des concepts de base du Protocole relatif à la traite des personnes (CTOC/COP/2010/17, résolution 5/2, par. 10).

20. À sa deuxième session, en janvier 2010, le Groupe de travail sur la traite des personnes a recommandé que le Secrétariat établisse, en consultation avec les États parties, des documents propres à aider les agents du système de justice pénale dans la procédure pénale, notamment au sujet des questions de consentement, d'hébergement, d'accueil et de transport; d'abus d'une situation de vulnérabilité; d'exploitation; et de transnationalité. En outre, le Secrétariat devrait s'assurer que les nouveaux concepts sont tous intégrés dans les outils et supports existants (voir CTOC/COP/WG.4/2010/6, par. 31, alinéa b).

21. À sa première session, en avril 2009, le Groupe de travail sur la traite des personnes a recommandé, en ce qui concerne la définition de concepts qu'il faudrait peut-être préciser plus avant, que le Secrétariat établisse, en consultation avec les États parties, des documents<sup>6</sup> propres à aider ces derniers à mieux comprendre et interpréter les concepts clefs du Protocole relatif à la traite des personnes, en particulier les définitions juridiquement pertinentes, afin d'aider les agents du système de justice pénale dans la procédure pénale (voir CTOC/COP/WG.4/2009/2, par. 7).

## **C. Orientations supplémentaires au niveau international**

22. Dans ses "Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations", le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, considérant à quel point il importe de répondre de manière adaptée à la traite des enfants, pose, à la directive 8.1<sup>7</sup>, que les États devraient:

---

<sup>6</sup> Jusqu'à présent, le Secrétariat a publié un document de ce type, intitulé "Analyse des concepts de base: le concept d'"abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité" dans l'article 3 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée" (CTOC/COP/WG.4/2011/3).

<sup>7</sup> Disponible à l'adresse <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf>.

Veiller à ce que les définitions de la traite d'enfants, dont s'inspirent tant les lois que les politiques, mentionnent les garanties et dispositions particulières, notamment la protection juridique, dont ils doivent faire l'objet. Ainsi, conformément au Protocole de Palerme, *lorsque la victime est un enfant, il ne devrait pas être nécessaire de prouver qu'il y a eu tromperie, recours à la force, contrainte, etc., pour que la définition de la "traite des personnes" s'applique.* (non souligné dans le texte)

#### D. Orientations au niveau régional

23. Au paragraphe 4 de l'article 2 de la directive 2011/36 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, l'Union européenne suit l'approche adoptée dans le Protocole relatif à la traite des personnes en ce qui concerne le consentement des victimes adultes, mais donne des précisions sur l'objet du consentement, qui englobe à la fois l'exploitation envisagée et l'exploitation effective:

Le consentement d'une victime de la traite des êtres humains à l'exploitation, envisagée ou effective, est indifférent lorsque l'un des moyens visés au paragraphe 1 a été utilisé.

S'agissant des enfants victimes de la traite, elle suit, au paragraphe 5 du même article, l'approche adoptée dans le Protocole et pose que le consentement d'un enfant est indifférent, que des "moyens" aient été utilisés ou non:

Lorsque les actes visés au paragraphe 1 concernent un enfant, ils relèvent de la traite des êtres humains et, à ce titre, sont punissables, même si aucun des moyens visés au paragraphe 1 n'a été utilisé.

24. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains reproduit, en son article 4, la définition de la traite donnée à l'article 3 du Protocole relatif à la traite des personnes, y compris en ce qui concerne le consentement. Le rapport explicatif de la Convention souligne la complexité de la question du consentement et propose des orientations quant aux principaux points à considérer, notamment quant aux étapes auxquelles il pourrait y avoir "consentement":

La question du consentement n'est pas simple et il n'est pas aisé de déterminer où le libre choix s'arrête et où commence la contrainte. En matière de traite, certaines personnes ne savent pas du tout ce qui les attend, d'autres savent parfaitement qu'il s'agit, par exemple, de se prostituer. Cependant, même si une personne souhaite trouver un travail, et éventuellement se prostituer, cela ne signifie pas qu'elle consent à subir des abus de toutes sortes. Pour cette raison, l'article 4 b) prévoit qu'il y a traite des êtres humains que la victime consente ou non à son exploitation.

25. La Loi type visant à réprimer la traite des personnes qui a été élaborée dans le cadre du Processus de Bali<sup>8</sup> propose une autre option, selon laquelle le

<sup>8</sup> Depuis son lancement en 2002, le Processus de Bali concernant le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui s'y rapporte (le Processus de Bali) s'attache à faire prendre conscience, dans la région, des conséquences du trafic de migrants, de la traite des

consentement est considéré comme indifférent, indépendamment des “moyens” employés, et l’objet du consentement peut être soit la traite, soit l’exploitation. Son article 6 se lit comme suit:

Aux fins des articles 3, 4 et 5<sup>9</sup>, le fait que la personne objet de la traite ait consenti à la traite ou à l’exploitation ne peut être invoqué comme moyen de défense.

26. La Loi type de la Ligue des États arabes sur la lutte contre la traite des êtres humains, adoptée par le Conseil des ministres de la justice des pays arabes en novembre 2005 et par le Conseil des ministres de l’intérieur des pays arabes en 2006, suit l’approche générale du Protocole relatif à la traite des personnes, selon laquelle le consentement est indifférent lorsque des “moyens” sont employés, mais elle prévoit un traitement particulier non seulement pour les enfants, mais aussi pour les personnes “privées de personnalité juridique”. Son article 2 prévoit ainsi ce qui suit:

Le consentement de la victime à l’exploitation en cas d’infraction de traite est indifférent lorsque l’un quelconque des moyens énoncés au paragraphe 1 ou à l’article 1 de la présente loi est utilisé. (traduction non officielle)

Il n’est pas nécessaire que ces moyens aient été employés dans les cas de traite d’enfants ou *de personnes privées de personnalité juridique*, et le consentement d’un tuteur est indifférent dans tous les cas. (non souligné dans le texte)

## E. Orientations au niveau national

27. Les États ont adopté différentes approches en ce qui concerne la place du consentement de la victime en cas d’infraction de traite des personnes. Certains États suivent celle du Protocole relatif à la traite des personnes et considèrent le consentement comme indifférent lorsque des “moyens” ont été employés, sauf quand la traite vise des enfants, auquel cas le consentement est indifférent, que des “moyens” aient été employés ou non. C’est l’approche suivie dans le Code pénal espagnol (art. 177 *bis*), dans la loi n° 64 de l’Assemblée du peuple égyptienne sur la lutte contre la traite des êtres humains, de 2010 (art. 3), et dans la loi kényane sur la lutte contre la traite des personnes, de 2010 (art. 3.2 et 3.3).

28. Dans d’autres États, l’approche consiste à suivre l’exemple du Protocole relatif à la traite des personnes et à établir un lien entre les “moyens” employés par l’auteur de la traite et la question du consentement, sans reprendre tous les “moyens” énoncés dans le Protocole, comme l’“abus d’une situation de vulnérabilité” (voir la loi thaïlandaise sur la lutte contre la traite des personnes, B.E. 2551, de 2008 (art. 4 et 6.2)).

---

personnes et de la criminalité transnationale qui s’y rapporte, et il a permis l’élaboration et la mise en œuvre de stratégies et de mesures de coopération pratique. Plus de 40 pays et de nombreux organismes internationaux prennent volontairement part à ce forum. La Loi type visant à réprimer la traite des personnes qui a été mise au point dans ce cadre est consultable à l’adresse [http://www.baliprocess.net/files/Legislation/Model\\_legislation.pdf](http://www.baliprocess.net/files/Legislation/Model_legislation.pdf).

<sup>9</sup> L’article 3 définit l’infraction de traite des personnes; l’article 4, l’infraction de traite des enfants; et l’article 5, l’infraction d’exploitation d’une personne objet de traite.



29. Certains États considèrent le consentement de la victime comme indifférent, sans établir de lien avec les “moyens” employés. C’est le cas des Tonga, dans la loi sur la criminalité transnationale de 2005 (art. 26), et de l’Indonésie, dans la loi sur la répression de l’infraction de traite des personnes de 2007 (art. 26).

30. D’autres États, comme le Bélarus et les Émirats arabes unis, n’ont pas de législation traitant expressément du consentement à la traite des personnes. Parmi eux, toutefois, certains disposent d’une jurisprudence sur la question<sup>10</sup>.

31. S’agissant de la traite des enfants, de nombreux États suivent l’approche du Protocole relatif à la traite des personnes selon laquelle le consentement de l’enfant est indifférent, que des “moyens” aient été employés ou non, comme indiqué au paragraphe 28 ci-dessus. D’autres, en revanche, exigent qu’il y ait eu recours à des “moyens”, même dans le cas d’enfants, et ils ne font alors aucune distinction entre le consentement de l’enfant et celui de l’adulte; le consentement de l’un ou de l’autre n’est indifférent que si des “moyens” ont été employés. On en trouve un exemple dans la loi sur la traite des personnes (prévention) d’Antigua-et-Barbuda, de 2010 (art. 19).

32. En ce qui concerne les personnes pour lesquelles un traitement particulier est prévu en matière de consentement de la victime, certains États cernent plus précisément que le Protocole relatif à la traite des personnes les catégories de victimes dont le consentement est indifférent, qu’il y ait ou non eu recours à des “moyens”. Ainsi, la loi n° 15 sur la lutte contre la traite des êtres humains du Qatar, de 2011, prévoit que les “personnes privées de capacité” font l’objet d’un traitement particulier, à l’instar des enfants (art. 3).

33. Une place importante est faite à la question du consentement, sans que ce soit en rapport avec la traite en particulier, dans le Code pénal de la Grenade (art. 15), qui considère le consentement comme non valide dans certaines situations, notamment lorsqu’il est obtenu par tromperie ou contrainte (art. 15 b)) ou lorsqu’il est donné par un parent ou un tuteur dans un souci autre que l’intérêt de la personne au nom de laquelle il est donné (art. 15 d)).

34. On trouvera un exemple de définition du “consentement” à l’article 2 de la loi sur la lutte contre la traite des personnes du Kenya, de 2010:

Le terme “consentement”, en relation avec une personne, signifie que cette personne accepte par choix et qu’elle a la liberté et la capacité de faire ce choix.

35. La Loi type du Département d’État des États-Unis sur la lutte contre la traite des personnes suit l’approche du Protocole relatif à la traite des personnes tout en précisant que “l’objet du consentement est l’exploitation envisagée ou effective” (art. II, par. 200 et 206).

---

<sup>10</sup> C’est le cas de la Norvège et d’Israël. Pour consulter la jurisprudence israélienne, on pourra se reporter à la Base de données de jurisprudence relative à la traite des personnes de l’ONUDC, à l’adresse <http://www.unodc.org/cld//index.jsp?lng=fr>.

## Annexe

### Principaux outils et ressources recommandés

#### ONU DC

##### Loi type contre la traite des personnes

La Loi type contre la traite des personnes a pour objet d'aider les États à mettre en pratique les dispositions du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Elle vise à faciliter l'examen et la modification des législations existantes ou l'adoption de nouvelles législations. La Loi type couvre aussi bien l'incrimination de la traite des personnes et les infractions connexes que les différents aspects de l'assistance aux victimes et la mise en place d'une coopération entre les autorités nationales et les ONG. Chaque disposition est accompagnée d'un commentaire détaillé, proposant plusieurs possibilités aux législateurs, selon qu'il convient, ainsi que des références juridiques et des exemples. L'article 5 présente un intérêt particulier en ce qu'il offre une première tentative de définition du terme "abus d'une situation de vulnérabilité".

Disponible à l'adresse [http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Model\\_Law\\_against\\_TIP\\_-\\_French.pdf](http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Model_Law_against_TIP_-_French.pdf).

#### ONU DC

##### Manuel de lutte contre la traite des êtres humains à l'usage des praticiens de la justice pénale

Le Manuel de lutte contre la traite des êtres humains à l'usage des praticiens de la justice pénale est issu d'un processus de coopération mondial dans le cadre duquel des experts des milieux universitaires, des ONG, des organisations internationales, des agents des services de détection et de répression, des procureurs et des juges de partout dans le monde ont apporté leurs compétences spécialisées et leur expérience. Conformément au Protocole relatif à la traite des personnes, le Manuel a pour objectif d'aider les praticiens de la justice pénale à prévenir la traite des êtres humains, à en protéger les victimes, à poursuivre les coupables et à promouvoir la coopération internationale nécessaire à ces fins.

Le module 3, sur les réactions psychologiques des victimes de la traite des personnes, et le module 4, sur les méthodes de contrôle dans la traite des personnes, montrent bien à quel point il est difficile de juger du consentement de la victime dans les affaires de traite.

#### Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

##### Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations et commentaire

Ce document a pour objet de donner des orientations claires sur la question du statut juridique; pour ce faire, il recense les points des *Principes et directives* qui peuvent être mis en relation avec des droits et obligations juridiques établis à l'échelle internationale. Suivant la structure des *Principes et directives*, il offre un tableau

détaillé des questions juridiques liées à la traite, un accent particulier étant mis sur le droit international des droits de l'homme. Il illustre par des décisions de tribunaux la manière dont les *Principes et directives* sont mis en pratique.

Le principe 5 et les directives y afférentes (interventions visant les facteurs qui accroissent la vulnérabilité) concernent la prévention mais abordent également la question de la vulnérabilité des victimes; ils pourraient servir à illustrer des situations de vulnérabilité particulière.

Disponible à l'adresse <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf>.

## **UN.GIFT**

### **Combattre la traite des personnes: Guide à l'usage des parlementaires**

Dans le cadre de l'Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains (UN.GIFT), l'Union interparlementaire (UIP) et l'ONUDC ont élaboré un guide visant à apporter aux parlementaires les éléments dont ils ont besoin pour rédiger de bonnes lois et adopter des pratiques de nature à renforcer l'action nationale contre la traite des personnes. Il est intéressant de noter que ce guide distingue différentes étapes de la traite au cours desquelles la teneur du consentement peut évoluer; il précise que si le trafic illicite de migrants présuppose généralement le consentement des intéressés, les victimes de la traite, en revanche, n'ont jamais donné leur consentement ou, si elles l'ont fait au départ, ce consentement a été vidé de son sens par les moyens illicites employés par les auteurs de la traite.

Disponible à l'adresse [http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Parliamentary\\_Handbook\\_French.pdf](http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Parliamentary_Handbook_French.pdf).

### **Travail non protégé, exploitation invisible: la traite à des fins de servitude domestique**

Ce rapport a été établi par le Bureau de la Représentante spéciale et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains de l'OSCE dans le cadre de la Conférence que l'Alliance contre la traite des personnes a tenue à Vienne en juin 2010. Il présente une synthèse des pratiques suivies et problèmes rencontrés à l'échelon national en matière de mesures juridiques visant la traite des êtres humains aux fins de servitude domestique, et il les illustre par des exemples d'affaires signalées dans la région de l'OSCE. L'objectif est d'aider les États participants à élaborer et mettre en œuvre des politiques nationales de lutte contre la traite qui soient conformes aux engagements de l'OSCE et à d'autres obligations internationales, et de contribuer à rapprocher les engagements internationaux, les mesures nationales de lutte contre la traite et les expériences des victimes de la traite.

Certaines des situations qui y sont décrites illustrent comment les victimes peuvent donner l'impression de consentir à l'exploitation, et les raisons qui expliquent cet état de fait.

Disponible à l'adresse <http://www.osce.org/fr/cthb/97443>.

**A Summary of Challenges Facing Legal Responses to Human Trafficking for Labour Exploitation in the OSCE Region (Synthèse des problèmes rencontrés en matière de mesures juridiques visant la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation du travail dans la région de l'OSCE)**

Ce rapport établi par le Bureau de la Représentante spéciale et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains de l'OSCE est l'un des documents d'information qui a été examiné lors de la réunion de l'Alliance contre la traite des personnes tenue à Vienne en 2006. Il présente une synthèse des pratiques suivies et problèmes rencontrés à l'échelon national en matière de mesures juridiques visant la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation du travail, et il les illustre par des exemples d'affaires signalées dans la région de l'OSCE. L'objectif est d'aider les États participants à concevoir et mettre en œuvre des mesures nationales de lutte contre la traite conformes aux engagements de l'OSCE et aux autres obligations internationales pertinentes, et de contribuer à rapprocher les engagements internationaux, les mesures nationales de lutte contre la traite et les expériences des victimes de la traite.

Le document décrit des situations où les victimes donnent l'impression de consentir à l'exploitation.

Disponible à l'adresse <http://www.osce.org/cthb/24342>.

**A Summary of Challenges on Addressing Human Trafficking for Labour Exploitation in the Agricultural Sector in the OSCE Region (Synthèse des problèmes rencontrés en matière de lutte contre la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation du travail au sein du secteur agricole dans la région de l'OSCE)**

Ce rapport établi par le Bureau de la Représentante spéciale et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains de l'OSCE présente une analyse du trafic de main d'œuvre dans un secteur particulier, l'agriculture. Il traite des problèmes qui se posent actuellement dans le secteur agricole et vise à aider les États participants, les décideurs et les organisations non gouvernementales (ONG).

Il décrit des situations illustrant l'articulation entre consentement et contrainte (voir, par exemple, page 29).

Disponible à l'adresse <http://www.osce.org/cthb/37937?download=true>.